



RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00234

Numéro SIREN : 829 085 372

Nom ou dénomination : 11-34 IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2017 sous le numéro de dépôt 791

# STATUTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés

-Mr GIACONE William

né le 21/01/80 à RIVE DE GIER (42)

demeurant 13 avenue du mont Alaric 11700 ST COUAT D'AUDE

célibataire

de nationalité française

-Mr CAROTENUTO Guillaume, Jean, Daniel

né le 19/07/76 à VALENCE (26)

demeurant 4 impasse de Carcassonne 11120 MAILHAC

Marié

de nationalité française

2017A791  
du 02/05/2017



ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

## Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

## Article 2 : OBJET

La société a pour objet directement et indirectement, en France et à l'étranger l'activité :  
TRANSACTIONS IMMOBILIERES, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : 11-34 IMMOBILIER

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3 avenue Michel Bernard 11120 ARGELIERS  
Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

C.G      G.W

## Article 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## Article 6 : APPORTS

### Apports en numéraire

Les associés, soussignés, déclarent avoir fait les apports suivants à la société : une somme en numéraire de mille euros, ci : 1000 euros, correspondant à 100 actions de dix euros, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci après :

Mr GIACONE William, pour la somme de : cinq cent euros ci ,	500
Mr CAROTENUTO Guillaume, pour la somme de : cinq cent euros ci,	500
soit un total de mille euros ci ,	1000

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de la totalité (Mille euros), dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14/04/2017 par la Banque : *Banque Populaire*

Cette somme de Mille euros a été déposée le 14/04/2017 à la dite banque pour le compte de la société en formation.

### Récapitulatif des apports

Apports en numéraire : Mille euros, ci : 1000 euros

## Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital fixé à la somme de MILLE EUROS et divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Mr GIACONE William, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus, ci	50
Mr CAROTENUTO Guillaume, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus, ci	50

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CENT parts, 100

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraires, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

## Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

C.G

GW

## **Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.
- Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants : inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ; rapports du Président des trois derniers exercices ; montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ; procès verbaux des décisions de l'associé unique / des associés des trois derniers exercices ; liste des associés.

## **Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

### **Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS**

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code Civil.

### **Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé seront soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

## **Article 11 : PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est :

GIACONE William

Né le : 21/01/1980 à Rive de Gier (42)

Demeurant 13 avenue du mont Alaric 11700 ST COUAT D'AUDE

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus

C.G

GW

court,

par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un an, par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **Article 12 : DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 12-01 : MODE DE CONSULTATION**

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés. Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision. S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

### **Article 12-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 76 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

l'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés. La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un

C.G 6W

ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-01.

#### **Article 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de un an courant à partir de leur acquisition. Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-01 dans un délai de six mois.

#### **Article 15 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juillet au 30 juin avec le premier exercice au 30 juin 2018.

#### **Article 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

#### **Article 17 : CONTROLE DES COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **Article 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif. Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

#### **Article 19 : POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la

C.G      G.W

responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

**Article 20 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Mr GIACONE William, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mr GIACONE William de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

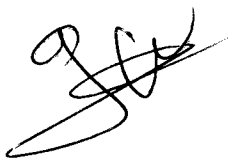
Fait en 7 originaux

à ARGELIERS

le 14/04/2017

Signature de tous les associés

Mr GIACONE William



Mr CAROTENUTO Guillaume



C.G

Gu